



**HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK**  
Habitat International Coalition



**COLLECTIF INTERAFRICAIN DES HABITANTS**  
**CIAH-CAMEROUN**

### **CAM-DN-010910**

**APPEL ACTION URGENTE : 100 MAISONS MENACEES DE DESTRUCTION A KONGUI-BASSA (DOUALA) & DES MILLIERS DE PERSONNES MENACEES DE DEGUERPISSEMENT A NEWTOWN AEROPORT**

#### **I/ Sommaire :**

Il semble exister au Cameroun un programme de démolitions et d'expulsions forcées, donc certains cas ont déjà fait l'objet d'appels urgents, notamment l'action prise contre la démolition du quartier dit Bois des Singes à Douala.

Le quartier de **Kongui-Bassa**, également situé à Douala, est maintenant menacé depuis que la MAGZI (Mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles) a annoncé, par la voix de son Directeur général, le délogement des « occupants illégaux » de la zone industrielle à partir du 30 août 2010 (selon le quotidien *le jour* N° 733 du lundi 19 juillet 2010).

L'autre cas faisant l'objet de la présente action urgente est celui du quartier **Newtown Aéroport**, toujours à Douala. À la veille de la célébration du cinquantième du Cameroun, le 20 mai dernier, de nombreuses décisions importantes avaient été prises à travers le pays. La demande de libération de la zone aéroportuaire en était une et les habitants de **Newtown** sont maintenant menacés de déguerpissement.

#### **II/ Les victimes**

Les témoignages font état d'au moins cent familles et de 3 000 personnes qui seraient menacées d'expulsions forcées dans le quartier **Kongui-Bassa**.

Selon le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010, N° 2702, la libération des emprises dans le quartier **Newtown Aéroport** devrait être effective depuis les préparations des festivités du cinquantième du Cameroun. **Newtown**, le principal quartier de la zone aéroportuaire, englobe une population significative.

Dans les deux cas, les victimes sont pour la plupart des fonctionnaires, des vendeurs à la sauvette, des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus modiques,

des familles avec des enfants d'âge scolaire, des jeunes et même des personnes du troisième âge.

### III/ Les auteurs des violations

Toujours selon le quotidien *le jour* du 19 juillet 2010, la démolition annoncée du quartier **Bassa (Kongui)** à Douala est une décision prise par le Directeur général de la MAGZI, une structure créée par l'État camerounais en vue de la sécurisation et de l'entretien des espaces industriels. Cela implique que l'État du Cameroun serait le principal auteur de cette décision de démolition, le Directeur général ne pouvant prendre de décision de haute importance comme celle de démolir le quartier **Bassa** sans s'en référer à sa hiérarchie.

Selon Mohamadou Bachirou, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douala IIème, l'opération de démolition du quartier **Newtown Aéroport** devrait être menée conjointement et « *a été confiée aux responsables des Aéroports du Cameroun [une société parapublique] et à ceux de la Communauté Urbaine de Douala* » (le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010). Cependant, encore selon monsieur Bachirou, ce serait les autorités qui auraient décidé de la démolition du quartier **Newtown**, en prélude à la célébration du cinquantenaire.

### IV/ Les événements, leurs développements et conséquences :

Dans le quotidien *le jour* du lundi 19 juillet 2010, le Directeur général de la MAGZI annonçait que « *plus de 100 maisons sont menacées de destruction à Bassa* ». Chaque famille avait reçu le 27 mai 2010 une sommation par voie d'huissier, mais la majorité d'entre elles avait fait opposition.

Le quotidien *le jour* cite une source qui affirme que « *le site du village Kongui est une propriété de la famille Beyssa qui en avait été expropriée puis indemnisée par l'Etat du Cameroun. Le terrain a été cédé par voie de concession à la Magzi qui a mis en valeur l'essentiel de la parcelle. Plus de 20 ans après, les autochtones ont demandé et obtenu auprès de l'Etat la rétrocession de la partie abandonnée. L'acte fut signé par le ministre de l'Urbanisme de l'époque, Amadou Moustapha. Sur la base de ce texte, la famille Beyssa a établi un titre foncier sur le terrain. Celui-ci a été loti et toutes les parcelles ont été vendues aux personnes qui vivent aujourd'hui à Kongui* ».

La MAGZI réclame aujourd'hui l'annulation de la rétrocession accordée à la famille Beyssa. Selon le quotidien *le jour* « *elle a même déjà obtenu le gel du titre foncier* ».

Un habitant, qui dit avoir acheté son domaine à 5 000 francs cfa le mètre carré et investi plus de 150 millions de francs cfa pour la construction d'un duplex qui est encore en cours, est cité par le quotidien *le jour* et souligne que : « *la MAGZI aurait du réagir au moment où l'Etat lui reprenait un espace qu'elle avait abandonné* ».

En attendant, la MAGZI a déjà annoncé des délogements dans cette petite agglomération dès le 30 août. Les populations concernées s'appuient sur le titre foncier mère de la famille Beyssa et leurs titres fonciers propres pour se défendre, espérant que leur affaire, encore pendante devant le tribunal de première instance de Ndokotti à Douala, leur donnera gain de cause.

Dans le cas du quartier **Newtown Aéroport**, et selon le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010, une cartographie de la zone matérialise les espaces interdits de constructions. Les habitations du carrefour Saint Michel, quartier Bafia, Bonaloka, la cité belge et **Newtown Aéroport** avaient été déclarées zones envahissantes et sujettes à déguerpissements. Malgré cela, les populations ont investi progressivement ces lieux, parmi lesquels **Newtown**, menacé de démolition.

Selon Ignatius Agbor, ancien militaire résidant à **Newtown**, l'installation s'est faite de manière peu orthodoxe, mais cependant au vu et au su des pouvoirs publics, souvent même avec leur complicité, à travers la vente des terrains, l'attribution des titres fonciers et l'installation de chacun des 13 chefs de blocs, ainsi que du chef de quartier, par les autorités.

Pour revendiquer la propriété sur ces terrains, certaines personnes soutiennent détenir des éléments légaux. Emmanuel Dibo, l'un des habitants de **Newtown**, affirme que beaucoup d'injustices ont été causées à son endroit, et a même été saisi le Président de la République à travers une correspondance.

C'est dans cet imbroglio socio-juridique que les autorités ont décidé, avant la célébration du cinquantenaire du Cameroun, de démolir le quartier **Newtown** qui abrite des milliers de personnes. La menace est devenue plus préoccupante lorsque le Secrétaire d'État auprès du ministre des transports, Mefiro Oumaro, a déclaré, au cours d'une cérémonie aux Aéroports du Cameroun, que « *pour ceux qui continuent d'occuper ces terrains et à se faire délivrer des permis de bâtir, ils le font à leurs risques et périls. Ceci vaut préavis car ils peuvent être déguerpis et cassés à tout moment à leurs frais, risques et torts* » (le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010 N°2702).

## **VI/ Les raisons officielles :**

La société MAGZI considère les habitants de **Kongui (Bassa)** comme des « occupants illégaux » et c'est sur cette base que la direction a annoncé leur expulsion forcée dès le 30 août 2010. Pourtant, la famille Beyssa a formellement et légalement obtenu son titre foncier sur l'espace investi des mains des autorités du ministère de l'Urbanisme.

Dans le cas de la démolition de la zone aéroportuaire de **Newtown Aéroport**, ladite zone est déclarée par le service du cadastre « *zone interdite de constructions et relevant du domaine de l'Etat* ». Toutefois, selon le sous-préfet de l'arrondissement de Douala Ilème, Mohamadou Bachirou, « *cela est parti de la célébration des cinquantenaires au Cameroun. Compte tenu du nombre d'invités attendus au Cameroun durant la célébration, il fallait prendre des dispositions pour donner un coup de neuf à cette partie de la ville. Ces espèces de taudis qui se trouvent en face du pavillon présidentiel n'étant pas présentables. En prévision aux éventuelles arrivées d'invités de marque par l'aéroport de Douala, certaines mesures ont donc été prises, notamment de reculer les constructions de 20 à 25 mètres* » (le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010 N°2702). Autrement dit, la décision récente des autorités de démolir le quartier **Newtown Aéroport** tient de la célébration du cinquantenaire.

## VI/ Les violations des Droits au logement

Au niveau national, il convient tout d'abord de souligner que la Constitution du Cameroun, dans son préambule, consacre le droit à la terre et au logement à chaque individu. Ce serait dans ce sens que les autorités ont donné leur accord pour que des personnes investissent l'espace abandonné par la MAGZI.

Ensuite, le code foncier Camerounais ne prévoit pas d'indemnisation en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'État et de zones à risques. Le cas du quartier **Newtown Aéroport** entre sous le couvert du domaine national de l'État, d'où une sorte de couverture juridique pour l'État.

Toutefois, dans le cas de **Kongui (Bassa)**, l'opération de déguerpissement annoncée pour le 30 août n'entre pas sous le couvert de cette juridiction, car cet espace ne relevait plus du domaine de l'État (qui l'a cédé légalement aux autochtones).

Il s'agit en fait d'expropriation et même de contentieux foncier puisque l'affaire est devant le tribunal de première instance de Ndokotti à Douala. De plus, la MAGZI a annoncé le déguerpissement de **Kongui** alors que l'affaire est encore pendante.

S'il arrivait que le Tribunal de première instance de Ndokotti donne raison à la société MAGZI, l'État camerounais violerait des normes juridiques de niveau international, qui sont également applicables dans le cas du quartier **Newtown Aéroport**. Il s'agit des articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 2, 4, 11, 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et des Observations générales 4 et 8 qui y sont relatives, des articles 1,2,17,19,21,22,25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun) stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels le 27 septembre 1984. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement adéquat : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion; le droit à l'information; le droit à la participation et à l'expression de soi; et le droit à l'intégration.

Ces droits, en tant qu'éléments du droit au logement, sont aussi appuyés dans les Observations générales No. 4 (1991) et No. 7 (1997) du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC) des Nations Unies. Ces textes reconnaissent que « les expulsions forcées sont de prime abord incompatibles avec les

*prévisions du Pacte et peuvent seulement être réalisées dans les circonstances spécifiques* », et imposent certaines exigences que les États parties au Pacte doivent respecter, en incluant la nécessité d'informer les gens affectés bien à l'avance, de se mettre d'accord sur un plan avec eux et fournir une compensation adéquate. Dans le cas du Cameroun, l'État n'a pas seulement violé ses obligations découlant de ce traité, mais a aussi manqué d'informer la population affectée et n'a pas fourni d'alternative durable, ni dans la forme de compensation monétaire ni d'habitation alternative.

Le Rapporteur Spécial de l'ONU en matière de droit à une habitation adéquate a récemment souligné que les expulsions forcées réalisées de cette manière constitueraient une violation brute de droits de l'homme, en particulier du droit au logement adéquat, comme cela a été indiqué par la Commission de l'ONU sur les Droits de l'homme adoptant unanimement la résolution E/CN.4/RES/1993/77. En général, les femmes et les enfants sont toujours les plus affectés par les expulsions forcées, surtout en vivant dans des conditions déjà vulnérables (comme les veuves, les orphelins).

En plus du PIDESC, le Cameroun a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW) le 22 septembre 1994 et a accédé au Protocole Optionnel à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes le 7 janvier 2005. La Convention sur les Droits de l'Enfant, que le Cameroun a ratifiée le 10 février 1993, exige spécifiquement que les États protègent le droit des enfants à un logement adéquat (Article 27.3). Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifiée par le Cameroun le 27 septembre 1984, interdit le traitement cruel, inhumain et dégradant ou la punition (Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (Article 17).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions annoncées au Cameroun dans ces quartiers reflèteraient une tendance continuelle de violations des droits d'habitation. Dans ses Observations finales faites en 1999, le CDESCR a énoncé son inquiétude en soulignant « la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun, problème dont l'État partie n'a pas fait mention dans ses réponses écrites, » et a conseillé à « l'État partie [d'] appliquer [instamment] des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Observations générales Nos. 4 et 7 du Comité. »<sup>1</sup> En outre, l'utilisation au Cameroun de violence et de torture comme instruments d'intimidation a été reconnue par le Comité contre la Torture comme un sujet d'inquiétude profonde.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale No. 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Observations Finales du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels: Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 Décembre 1999, para. 24.

<sup>2</sup> *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 200, Communication No. 155/96, African Commission on Human and Peoples' Rights, 6 June 2001.

Les autorités du Cameroun soutiennent que ces expulsions sont compatibles avec les exigences d'application de la loi. Pourtant, par l'utilisation cruelle de force, ils auront aussi ainsi enfreint le Code de Conduite pour les Officiers de l'Ordre Public que l'Assemblée Générale a adopté dans sa résolution 34/169 du le 17 décembre 1979 (Article 3), ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 affirme ces mêmes principes, en particulier dans son Article 6.

## **VII/ Les actions déjà engagées:**

Les seules actions à l'heure actuelle contre les démolitions dans ces deux quartiers de Douala relèvent des informations relayées par les médias (quotidien *le jour* N°733 du lundi 19 juillet 2010 pour le quartier **Kongui-Bassa** et presse écrite, radio, et quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010 N°2702 pour le quartier **Newtown Aéroport**).

## **Votre Action!**

Nous vous suggérons d'écrire s'il vous plaît aux autorités au Cameroun, en leur préconisant qu'elles :

- cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans ce quartier ;
- procèdent à l'indemnisation des populations déjà parties du quartier et qui se retrouvent sans abris.
- prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;
- engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire général no 7 ;
- respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens de la sécurité juridique incluant habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression; et d'intégration.

## **Ce que Vous Pouvez Faire !**

Rejoignez cet appel à un développement responsable et au respect du droit au logement adéquat, en envoyant immédiatement votre lettre de protestation au adressés ci-dessous, ou bien envoyer votre lettre automatiquement par le site web du HLRN: <http://www.hlrn.org/english/cases.asp>

\*\*\*\*\*  
Veuillez informez HIC-HLRN et Collectif Interafricain des Habitants (CIAH) de n'importe quelle action aue vous prenez à: [urgentactions@hlrn.org](mailto:urgentactions@hlrn.org) et [ciahcameroun@yahoo.fr](mailto:ciahcameroun@yahoo.fr)  
\*\*\*\*\*

M. Paul Biya  
**Président de la République du Cameroun**  
E-mail : [celcom@prc.cm](mailto:celcom@prc.cm)

M. Philémon Yang  
**Premier Ministre du Cameroun**  
Tél : +237 22 23 80 05  
Fax : +237 22 23 57 35  
E-mail : [spm@spm.gov.cm](mailto:spm@spm.gov.cm)

**Ministère des Domaines et des Affaires Foncières**  
Tél : +237 22 22 15 47  
Fax : +237 22 23 78 22

**Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat**  
Tél : +237 22 22 25 12  
Fax : +237 22 22 94 89

**Assemblée nationale du Cameroun**  
E-mail : [ancm@assemblee-nationale.cm](mailto:ancm@assemblee-nationale.cm)

**Municipalité de Douala:**  
E-mail : [villededouala@yahoo.fr](mailto:villededouala@yahoo.fr)  
Tél: +237 33 42 29 39. +237 33 42 01 93

S.E. M. Jean Simplicie Ndjemba Endezoumou, Ambassadeur, Représentant  
Permanent de la République du Cameroun  
**Mission Permanente du Cameroun au bureau des Nations Unies à Genève**  
rue du Nant 6  
1207 Genève  
Tél : +41 (0)22 787-5040  
Fax : +41 (0)22 736-2165  
Email: [mission.cameroun@bluewin.ch](mailto:mission.cameroun@bluewin.ch)

**MAGZI**  
(L'organisation gouvernementale responsable de la mise en œuvre des démolitions)  
Tél : +237 22 20 2265  
Fax : +237 22 20 2266  
E-mail : [magzi.AI@camnet.cm](mailto:magzi.AI@camnet.cm)

### ***Lettre de protestation aux autorités du Cameroun***

Monsieur ....:

Nous sommes profondément inquiets d'avoir appris par Le Bureau de Coordination du Réseau des droits à la terre et au logement - Coalition Internationale pour L'Habitat (HIC-HLRN) et le Collectif Interafricain des Habitants (CIAH) qu'après le quartier **Bois des Singes**, les démolitions des quartiers **Kongui-Bassa** et **Newtown Aéroport** à Douala sont annoncées.

Les témoignages font état d'au moins 100 familles et de 3, 000 personnes qui seraient menacées d'expulsions forcées dans le quartier **Kongui-Bassa**.

Selon le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010, N° 2702, la libération des emprises dans le quartier **Newtown Aéroport** devrait être effective depuis les préparations des festivités du cinquantenaire du Cameroun. **Newtown**, le principal quartier de la zone aéroportuaire englobe une population significative.

Dans les deux cas, les victimes sont pour la plupart des fonctionnaires, des vendeurs à la sauvette, des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus modiques, des familles avec des enfants d'âge scolaire, des jeunes et même des personnes du troisième âge.

Toujours selon le quotidien *le jour* du 19 juillet 2010, la démolition annoncée du quartier **Bassa (Kongui)** à Douala est une décision prise par le Directeur général de la MAGZI, une structure créée par l'Etat camerounais en vue de la sécurisation et de l'entretien des espaces industriels. Cela implique que l'État du Cameroun serait le principal auteur de cette décision de démolition, le Directeur général ne pouvant prendre de décision de haute importance comme celle de démolir le quartier **Bassa** sans s'en référer à sa hiérarchie.

Selon Mohamadou Bachirou, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douala IIème, l'opération de démolition du quartier **Newtown Aéroport** devrait être menée conjointement et « a été confiée aux responsables des Aéroports du Cameroun [une société parapublique] et à ceux de la Communauté Urbaine de Douala » (le quotidien *Mutations* du 22 juillet 2010). Cependant, encore selon monsieur Bachirou, ce seraient les autorités qui auraient décidé de la démolition du quartier **Newtown**, en prélude à la célébration du cinquantenaire.

Indépendamment des raisons officielles d'enlever les résidents de l'emplacement, leur expulsion peut être considérée légale seulement avec certaines sauvegardes et disposition comme conditions préalables. L'expulsion forcée sans consulter auparavant les habitants, sans avoir leur consentement, processus dû ; protection contre les abus, y compris la condition d'être sans-abri ; et/ou d'autres protections garanties par l'État seraient une violation des droits de l'homme.

Au niveau national, il convient tout d'abord de souligner que la Constitution du Cameroun dans son préambule consacre le droit à la terre et au logement à chaque individu. Ce serait dans ce sens que les autorités ont donné leur accord pour que des personnes investissent l'espace abandonné par la MAGZI.

Ensuite, le code foncier Camerounais ne prévoit pas d'indemnisation en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'État et de zones à risques. Le cas du quartier **Newtown Aéroport**, entre sous le couvert du domaine national de l'État, d'où une sorte de couverture juridique pour l'État. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a cependant été prise pour les familles à déguerpir.

Toutefois, dans le cas de **Kongui (Bassa)**, l'opération de déguerpissement annoncée pour le 30 août n'entre pas sous le couvert de cette juridiction, car cet espace ne relevait plus du domaine de l'État (qui l'a cédé légalement aux autochtones).

Il s'agit en fait d'expropriation et même de contentieux foncier puisque l'affaire est devant le tribunal de première instance de Ndokotti à Douala. De plus, la MAGZI a annoncé le déguerpissement de **Kongui** alors que l'affaire est encore pendante.

S'il arrivait que le Tribunal de première instance de Ndokotti donne raison à la société MAGZI, l'État camerounais violerait dès normes juridiques de niveau international, qui sont également applicables dans le cas du quartier **Newtown Aéroport**. Il s'agit des articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 2, 4, 11, 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et des Observations générales 4 et 8 qui y sont relatives, des articles 1,2,17,19,21,22,25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun) stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels le 27 septembre 1984. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement adéquat : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion; le droit à l'information; le droit à la participation et à l'expression de soi; et le droit à l'intégration.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale No. 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion.<sup>3</sup>

Par conséquent, nous pressons les autorités concernées de corriger leurs pratiques et de respecter le droit à un logement convenable et aux obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes :

- cesser immédiatement les expulsions de masse survenant dans les quartiers;
- prendre des mesures urgentes pour garantir un logement alternatif adéquat;
- engager un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout Commentaire Général no. 7 du CDESC;

---

<sup>3</sup> *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 200, Communication No. 155/96, African Commission on Human and Peoples' Rights, 6 June 2001.

- enquêter sur l'utilisation de force excessive par la police pendant le déroulement de l'expulsion actuelle et la bannir;
- respecter leurs obligations conformément à la loi internationale et respecte le droit de tous les citoyens à la sécurité juridique incluant l'habitat adéquat, le droit à la participation et le droit d'expression; et d'intégration, mais aussi le droit à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation ainsi que le droit aux moyens d'existence;
- assurent la pleine réparation aux personnes touchées par l'expulsion et la démolition.

Nous attendons impatiemment de recevoir des nouvelles de vos efforts pour satisfaire les exigences de la situation comme recommandé ci-dessus.

Respectueusement,